SOIXANTE HUITIEME ANNEE

REPUBLIQUE DE GUINEE
TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

SPECIAL N°12 OCTOBRE 2026

5ème RÉPUBLIQUE

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

SPECIAL OCTOBRE 2026

LES INSERTIONS & ANNONCES

Les demandes d'insertions et d'annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction Nationale du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 10 et 25 de chaque mois pour la publication dans le numéro correspondant.

Les insertions et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République par chèque barré certifié visé, par virement bancaire ou en espèces au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

PRIX DES INSERTIONS & ANNONCES

Voir Arrêté Conjoint AC/2024/1078/SGG/MEF/CAB du 09 Août 2024.

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27/625 25 28 98
SITE WEB: www.sgg.gov.gn

27 Octobre 2026

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

Loi Ordinaire L/2026/003/AN du 03 Août 2026, portant habilitation du président de la République à légiférer par ordonnances.....02

Loi Ordinaire L/2026/004/AN du 17 Octobre 2026, portant autorisation de ratification de l'accord de prêt relatif au projet de construction et de bitumage de la route nationale labé-tougué, y compris la bretelle banti-koubia en béton bitumineux et du pont sur le bafing.....02-03

DECRETS

Décret D/2026/287/PRG/SGG du 16 Septembre 2026, portant promulgation de la Loi Ordinaire L/2026/003/AN.....03

Décret D/2026/314/PRG/SGG du 20 Octobre 2026, portant promulgation de la Loi Ordinaire L/2026/004/AN portant autorisation de ratification de l'accord de pret relatif au projet de construction et de bitumage de la route nationale Labé-Tougué, y compris la brételle Banti-Koubia en béton bitumineux et du pont sur le Bafing.....03

Décret D/2026/316/PRG/SGG du 23 Octobre 2026, portant ratification de l'accord de prêt relatif au projet de construction et de bitumage de la route nationale Labé-Tougué, y compris la bretelle Banti-Koubia en béton bitumineux et du pont sur le Bafing.....03

COUR SUPREME

Avis Consultatif N°24 du 27/08/2026.....05-09

Avis Consultatif N°27 du 20/10/2026.....10-14

Message du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement.....15

LOIS

LOI ORDINAIRE L/2026/003/AN DU 03 AOUT 2026, PORTANT HABILITATION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE À LÉGIFÉRER PAR ORDONNANCES.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment en son article 130 ;
Vu la Loi organique L/2025/039/CNT du 27 Novembre 2025, portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;
Vu la nécessité d'assurer la continuité du service public pendant les vacances parlementaires ;
Après avoir examiné et en avoir délibéré en sa séance plénière du Lundi 03 Août 2026;

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article 1er: De l'objet et de la durée
Pendant la période allant du 04 Août au 04 Octobre 2026, le Président de la République est habilité à prendre, par ordonnances, des mesures qui relèvent du domaine de la Loi, conformément aux dispositions de l'article 130 de la Constitution.

Article 2: Du champ et des finalités de l'habilitation
L'habilitation mentionnée à l'article précédent vise à permettre l'exécution du programme de développement du Gouvernement, en ce qui concerne:
a. la continuité des services publics et l'administration du territoire ;
b. la mise en œuvre des accords de coopération internationale ;
c. les mesures urgentes d'ordre économique et social.

Article 3: Des limitations
L'habilitation ne peut porter sur les matières relevant des lois organiques, des lois de finances, ni sur les dispositions relatives aux libertés fondamentales et aux droits humains tels que garantis par la Constitution.

Article 4: Du contrôle parlementaire immédiat
Le Gouvernement transmet au Bureau de l'Assemblée nationale copie de chaque ordonnance prise en application de la présente loi, pour information, dans un délai de 72 heures suivant sa signature.

Article 5: De l'entrée en vigueur et de la caducité
Les ordonnances entrent en vigueur dès leur publication. Elles conservent une valeur réglementaire tant qu'elles n'ont pas été ratifiées.
Le projet de loi de ratification de chaque ordonnance doit être déposé devant le Bureau de l'Assemblée nationale au plus tard 30 jours à compter de la fin des vacances parlementaires.
À défaut de dépôt du projet de loi de ratification dans ce délai, l'ordonnance devient caduque.

Article 6: De la valeur législative
Les ordonnances acquièrent valeur législative dès leur ratification par l'Assemblée nationale. Elles peuvent être modifiées ou amendées par l'Assemblée nationale à l'occasion de leur ratification.

Article 7: Des dispositions finales
La présente Loi, qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Août 2026

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance Le Secrétaire Parlementaire	**Le Président de Séance Le Président de l'Assemblée Nationale**
Hon. Souleymane KEITA	**Hon. Dr Dansa KOUROUMA**

LOI ORDINAIRE L/2026/004/AN DU 17 OCTOBRE 2026, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT RELATIF AU PROJET DE CONSTRUCTION ET DE BITUMAGE DE LA ROUTE NATIONALE LABÉ-TOUGUÉ, Y COMPRIS LA BRETELLE BANTI-KOUBIA EN BÉTON BITUMINEUX ET DU PONT SUR LE BAFING.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Vu la Constitution ;
Vu le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale;
Après avoir examiné et en avoir délibéré en sa séance plénière du 17 Octobre 2026 ;

Adopte la Loi dont la teneur suit:

Article 1er: Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt, conclu entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Bank of Africa United Kingdom PLC en qualité d'arrangeur principal manda-

té, AL AHLI Bank of Kuwait K.S.C.P (DIFC Branch), Africa Finance Corporation, First Abu Dhabi Bank PJSC, ABC Islamic Bank, Bank of Africa Banque offshore, relatif au projet de construction et de bitumage de la route nationale Labé-Tougué (148,860 km sur les RN27 et RN28) y compris la bretelle Banti-Koubia (11,443 km sur la RN34) en béton bitumineux et du pont sur le Bafing (200 ml), signé le 22 Juillet 2026 **pour un montant de trois cent millions d'euros (300 000 000 €)**.

Article 2: La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Octobre 2026

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance
La Secrétaire Parlementaire

Hon. Mélia Ismaël SOUMAH

Le Président de Séance
Le Président de l'Assemblée Nationale

Hon. Dr Dansa KOUROUMA

DECRETS

DECRET D/2026/287/PRG/SGG DU 16 SEPTEMBRE 2026, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2026/003/AN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'avis n° 24 du 20 Août 2026 de la Cour Suprême ;

DECRETE :

Article 1er: Est promulguée la Loi Ordinaire L/2026/003/AN portant habilitation du Président de la République à légiférer par ordonnances.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Septembre 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/314/PRG/SGG DU 20 OCTOBRE 2026, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2026/004/AN PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET RELATIF AU PROJET DE CONSTRUCTION ET DE BITUMAGE DE LA ROUTE NATIONALE LABE-TOUGUE, Y COMPRIS LA BRETELLE BANTI-KOUBIA EN BETON BITUMINEUX ET DU PONT SUR LE BAFING.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Avis consultatif n° 27 du 20 Octobre 2026 de la Cour suprême relatif à la loi L/2026/004/AN portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt relatif au Projet de construction et de bitumage de la route nationale Labé-Tougué, y compris la bretelle Banti- Koubia en béton bitumineux et du pont sur le Bafing ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2026/004/AN portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt conclu entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Bank of Africa United Kingdom PLC en qualité d'arrangeur principal mandaté, AL AHLI Bank of Kuwait K.S.C.P. (DIFC Branch), Africa Finance Corporation, First Abu Dhabi Bank PJSC, ABC Islamic Bank, Bank of Africa Banque Offshore, relatif au projet de construction et de bitumage de la route nationale Labé-Tougué (148, 860 km sur les RN 27 et RN 28) y compris la bretelle Banti-Koubia (11, 443 km sur la RN 34) en béton bitumineux et du Pont sur le Bafing (200 ml), signé le 22 Juillet 2026 pour **un montant de trois cent millions d'euros (300. 000. 000 euros).**

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Octobre 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/316/PRG/SGG DU 23 OCTOBRE 2026, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET RELATIF AU PROJET DE CONSTRUCTION ET DE BITUMAGE DE LA ROUTE NATIONALE LABE-TOUGUE, Y COMPRIS LA BRETELLE BANTI-KOUBIA EN BETON BITUMINEUX ET DU PONT SUR LE BAFING.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2026/314/PRG/SGG du 20 Octobre 2026, portant promulgation de la loi ordinaire L/2026/004/AN portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt relatif au Projet de construction et de bitumage de la route nationale Labé-Tougué, y compris la bretelle Banti-Koubia en béton bitumineux et du pont sur le Bafing;
Vu l'Avis consultatif n°27 du 20 Octobre 2026 de la Cour suprême relatif à la loi L/2026/004/AN portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt relatif au Projet de construction et de bitumage de la route nationale Labé-Tougué, y compris la bretelle Banti-Koubia en béton bitumineux et du pont sur le Bafing ;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié l'Accord de prêt conclu entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Bank of Africa United Kingdom PLC en qualité d'arrangeur principal mandaté, AL AHLI Bank of Kuwait K.S.C.P. (DIFC Branch), Africa Finance Corporation, First Abu Dhabi Bank PJSC, ABC Islamic Bank, Bank of Africa Banque Offshore, relatif au projet de construction et de bitumage de la route nationale Labé-Tougué (148, 860 km sur les RN 27 et RN 28) y compris la bretelle Banti-Koubia (11, 443 km sur la RN 34) en béton bitumineux et du Pont sur le Bafing (200 ml), signé le 22 Juillet 2026 pour **un montant de trois cent millions d'euros (300. 000. 000 euros)**.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Octobre 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

COUR SUPREME

-Avis N°24 du 27 Août 2026
-Avis N°27 du 20 Octobre 2026

1

SS

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Travail-Justice-Solidarité

COUR SUPRÊME

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSULTATIVE

AVIS N° 24 DU 27 AOUT 2026

OBJET : Contrôle de conformité à la Constitution de la loi L/2026/003/AN du 3 août 2026 portant habilitation du Président de la République à légiférer par ordonnances ;

La Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, sous la présidence de Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président ;

COMPOSÉE DE :

Madame Makoya CAMARA, présidente de chambre, rapporteuse

Monsieur Yaya BOIRO, Président de chambre, ;

Madame Mariama DOUMBOUYA, Présidente de chambre ;

Monsieur Saïdou DIALLO, Président de chambre ;

Monsieur Abdoulaye CONTÉ, Président de chambre ;

Monsieur Ibrahima Sory I TOUNKARA, Président de chambre ;

Madame Fatou BANGOURA, Présidente de chambre ;

Monsieur Saidou DIALLO, Président de chambre ;

Madame Hawa Daraud KOUROUMA, Conseillère ;

Avec la participation de Monsieur Sidy Souleymane N'DIAYE, Procureur général ;

Et l'assistance de Maître Akoi GOEPOGUI, Chef du greffe ;

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Le Chef du Greffe

LA COUR,

Vu la Constitution, notamment en son article 196 ;

Vu la loi organique LO/2025/036/CNT du 21 novembre 2025 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, notamment en son article 11 ;

Vu la lettre n°00744/PM/SGG du 27 août 2026 du Ministre Secrétaire général du Gouvernement, transmettant à la Cour suprême, pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi L/2026/003/AN du 3 août 2026 portant habilitation du Président de la République à légiférer par ordonnances ;

Ouï Monsieur le Président de chambre, Rapporteur, en son rapport ;

Ouï les membres de l'Assemblée générale consultative ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que, par lettre n°00744/PM/SGG du 27 août 2026, le Ministre Secrétaire général du Gouvernement a saisi la Cour suprême aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la loi L/2026/003/AN du 3 août 2026 portant habilitation du Président de la République à légiférer par ordonnances ;

Considérant que ladite loi, adoptée le 3 août 2026, habilite le Président de la République, pour la période allant du 4 août au 4 octobre 2026, à prendre par ordonnances des mesures relevant du domaine de la loi en vertu de l'article 130 de la Constitution ;

Considérant que cette habilitation a notamment pour objet de permettre l'exécution du programme du Gouvernement en matière de continuité des services publics et d'administration du territoire, de mise en œuvre des accords de coopération internationale ainsi que de prise de mesures urgentes d'ordre économique et social ;

Considérant que la loi d'habilitation exclut expressément de son champ les matières relevant des lois organiques, des lois de finances ainsi que

les dispositions relatives aux libertés fondamentales et aux droits humains garantis par la Constitution ;

Considérant qu'elle prévoit également que les ordonnances prises sur son fondement sont transmises au Bureau de l'Assemblée nationale dans les soixante-douze heures de leur signature et entrent en vigueur dès leur publication, tout en conservant une valeur réglementaire jusqu'à leur ratification ;

Considérant que la même loi impose le dépôt du projet de loi de ratification de chaque ordonnance devant le Bureau de l'Assemblée nationale au plus tard trente jours à compter de la fin des vacances parlementaires et prévoit, à défaut de ce dépôt dans le délai prescrit, la caducité de l'ordonnance ;

Considérant, en outre, qu'elle dispose que les ordonnances acquièrent valeur législative à compter de leur ratification et peuvent, à cette occasion, être modifiées ou amendées par l'Assemblée nationale ;

Considérant que l'article 196 de la Constitution dispose que, dans l'attente de l'installation effective des institutions de la République prévues par la Constitution, les organes de la Transition demeurent compétents pour exercer les fonctions, missions et attributions qui leur sont dévolues par la Charte de la Transition, assurent la continuité institutionnelle et veillent au fonctionnement régulier de l'État ;

Considérant que ces dispositions constitutionnelles ont pour finalité d'assurer, pendant la période transitoire, la continuité de l'action publique et le fonctionnement régulier des institutions de l'État ;

Considérant que l'article 11 de la loi organique LO/2025/036/CNT soumet les lois ordinaires et les ordonnances au contrôle de constitutionnalité et précise que les règles applicables au contrôle de constitutionnalité des lois s'appliquent au contrôle des ordonnances après leur ratification par le Parlement ;

Considérant que la saisine dont la Cour est présentement saisie porte sur la loi d'habilitation elle-même et non sur les ordonnances qui pourraient être prises en application de celle-ci ;

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Considérant que la demande du Ministre Secrétaire général du Gouvernement, introduite par l'autorité compétente et dans les conditions prévues par les textes susvisés, est recevable ;

Considérant, au fond, que la loi déférée se borne à autoriser, pour une période déterminée et dans des matières précisément énumérées, le Président de la République à intervenir par voie d'ordonnances dans le domaine de la loi ;

Considérant qu'elle exclut de cette habilitation les matières réservées aux lois organiques et aux lois de finances ainsi que celles relatives aux libertés fondamentales et aux droits humains garantis par la Constitution ;

Considérant que les modalités de transmission, de ratification et de caducité qu'elle prévoit tendent à encadrer l'exercice de l'habilitation consentie et à préserver le contrôle du Parlement sur les ordonnances prises sur son fondement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, aucune des dispositions de la loi L/2026/003/AN du 3 août 2026 ne méconnaît les prescriptions de la Constitution ni les principes qui en découlent ;

Qu'il s'ensuit que la loi déférée doit être déclarée conforme à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour suprême, statuant en Assemblée générale consultative, est d'avis que :

Article premier : La saisine du Ministre Secrétaire général du Gouvernement est recevable ;

Article 2 : La loi L/2026/003/AN du 3 août 2026 portant habilitation du Président de la République à légiférer par ordonnances est conforme à la Constitution ;

Article 3 : Le présent avis sera notifié au Ministre Secrétaire général du Gouvernement et publié conformément à la loi.

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Ainsi fait, délibéré et prononcé par la Cour suprême, en son Assemblée générale consultative, à son siège, le huit octobre deux mille vingt-six.

Ont signé :

Le Premier Président,	La Rapporteuse,	Le Chef du Greffe
Fodé BANGOURA	Mme Makoya Camara	Akoi GOEPOGUI

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

COUR SUPREME

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSULTATIVE

OBJET :
AVIS CONSULTATIF

N°27 du 20/10/2026 relatif à la loi L/2026/004/AN du 17 octobre 2026

AVIS
(VOIR DISPOSITIF)

REPUBLIQUE DE GUINEE

REPUBLIQUE DE GUINÉE

Travail – Justice – Solidarité

AVIS DE LA COUR SUPRÊME
L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX
ET LE VINGT OCTOBRE

La Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, sous la Présidence de Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président ;

MEMBRES :

MONSIEUR Yaya BOIRO, Président de Chambre ;

Madame Mariama DOUMBOUYA, Présidente de Chambre, Rapporteuse ;

Monsieur Abdoulaye CONTE, Président de Chambre ;

Monsieur Ibrahima Sory I TOUNKARA, Président de Chambre ;

Madame Fatou BANGOURA, Présidente de Chambre ;

Monsieur Saïdou DIALLO, Président de Chambre ;

Madame Mariama BALDE, Conseillère ;

Madame Fatoumata, Conseillère ;

Avec l'assistance de Monsieur Akoï GOEPOGUI, chef du greffe ;

En présence de Monsieur Sidy Souleymane Diaye, Procureur général ;

LA COUR,

Vu la Constitution en son article 196 ;

Vu la Loi organique LO/2025/036/CNT du 21 novembre 2025 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, notamment en son article 11 ;

Vu la lettre n°0611 du 20 octobre 2026 de Monsieur le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République transmettant, pour contrôle de conformité à la Constitution, la Loi ordinaire L/2026/004/AN du 17 octobre 2026 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt relatif au projet de construction et de bitumage de la route nationale Labé-Tougué, y compris la bretelle Banti-Koubia en béton bitumineux et du pont sur le Bafing.

Ouï les membres de l'Assemblée générale consultative ;

Après en avoir délibéré,

A rendu l'avis dont la teneur suit :

Il résulte des pièces du dossier que l'avis sollicité de la Cour suprême porte sur l'examen de la conformité à la Constitution, de la Loi ordinaire L/2026/004/AN du 17 octobre 2026 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt relatif au projet de construction et de bitumage de la route nationale Labé-Tougué, y compris la bretelle Banti-Koubia en béton bitumineux et du pont sur le Bafing.

Les routes dont la construction est envisagée constituent des axes stratégiques du corridor nord assurant la liaison entre les régions de la Moyenne Guinée et de la Haute Guinée à travers les

préfectures de Labé, Tougué, Dinguiraye, Siguiri et Koubia.

Le projet s'inscrit dans le pilier 3 : « Infrastrastrucure, Transport et Technologie », programme Simandou 2040 dont l'objectif est de renforcer la connectivité nationale, de faciliter les échanges économiques et d'améliorer l'accès des populations aux services de base.

L'état actuel de ces routes qui se présentent sous la forme de pistes fortement dégradée constituent un obstacle au développement économique et social des localités traversées.

Cette situation limite l'évacuation des productions agricoles et pastorales, alors que cette zone est reconnue comme l'un des principaux bassins agropastoraux du pays. La réalisation de ce projet participera à désenclaver les localités, à stimuler les activités économiques et à améliorer durablement les conditions de vie des populations.

Ainsi, par lettre n°0611 du 20 octobre 2026, Monsieur le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République a transmis, pour contrôle de conformité à la Constitution, la Loi ordinaire L/2026/004/AN du 17 octobre 2026 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt relatif au projet de construction et de bitumage de la route nationale Labé-Tougé, y compris la bretelle Banti-Koubia en béton bitumineux et du pont sur le Bafing.

Considérant que l'article 196 de la Constitution dispose : « *En attendant l'installation effective des institutions de la République prévue par la*

présente Constitution, les organes de la Transition demeurent compétents pour exercer les fonctions, missions et attributions qui leur sont dévolues par la Constitution. Ils assurent la continuité institutionnelle et veillent au fonctionnement régulier de l'Etat » ;

Qu'en outre l'article 11 de la Loi L/2025/036/CNT/ du 21 novembre 2025 dispose : *« les lois ordinaires et les ordonnances sont soumises au contrôle de constitutionnalité.*

Les règles de contrôle de constitutionnalité des lois sont applicables au contrôle de constitutionnalité des ordonnances après leur ratification par le Parlement » ;

Considérant que la demande présentée par le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

Considérant que la loi soumise à l'examen de la Cour suprême ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ou à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la loi susvisée doit être déclarée conforme à la Constitution et à l'ordre public ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour suprême, statuant en Assemblée générale consultative, est d'avis que :

EN LA FORME :

La requête est recevable ;

AU FOND :

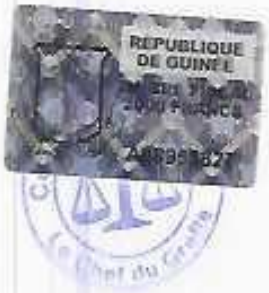

La Loi ordinaire L/2026/004/AN du 17 octobre 2026 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt relatif au projet de construction et de bitumage de la route nationale Labé-Tougué, y compris la bretelle Banti-Koubia en béton bitumineux et du pont sur le Bafing est conforme à la Constitution et à l'ordre public.

Fait les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

LE PREMIER PRESIDENT

Fodé BANGOURA

LA RAPPORTEUSE

Mariama DOUMBOUYA

LE CHEF DU GREFFE

Akoï GOEPOGUI

MESSAGE DU MINISTRE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

À L'ATTENTION DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS, DES ORDRES PROFESSIONNELS, DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES, DES ENTREPRISES MINIÈRES ET INDUSTRIELLES, DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

« Nul n'est censé ignorer la loi », cette maxime est le fondement de la publication de l'information légale et règlementaire.

En République de Guinée, le Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de la diffusion gratuite de cette information dans le Journal Officiel de la République afin de conférer le caractère officiel et opposable des textes.

En effet, les dispositions des articles 1er, 3 et 4 du Code Civil précisent :

Article 1er: Les lois au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République.

Article 3: La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République.

Article 4: La loi régulièrement publiée est réputée connue de tous.

Conscient de la place qu'occupe le Journal Officiel de la République dans l'appréciation des critères de bonne gouvernance, le Secrétariat Général du Gouvernement met tout en œuvre pour assurer la diffusion régulière et gratuite en version électronique et papier selon les besoins, des actes législatifs et règlementaires sur le site **www.journal-officiel.sgg.gov.gn**

Les actes à caractère commercial et associatif sont quant à eux publiés au Bulletin Officiel, lequel est payant.

Je vous souhaite une excellente lecture du Journal Officiel de la République.

Tamba Benoît KAMANO

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

****

Direction Nationale du Journal Officiel de la République.

****

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 99

SITE WEB: www.journal-officiel.sgg.gov.gn

E-MAIL: journalofficielrepublique@sgg.gov.gn

****

Dépôt légal-SPECIAL OCTOBRE 2026.